

**PRESCRIPTIONS D'APPLICATION RELATIVES
AUX MARCHES DE VEVEY**

Du 11 mai 2017

DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales

Vu l'art. 3 de la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant,

Vu l'Ordonnance sur l'indication des prix du 11 décembre 1978,

Vu les art. 4 al. 1 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la Loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'art. 88 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera,

le Comité de direction de l'Association de communes Sécurité Riviera adopte les prescriptions suivantes :

Article 1 – But

Les présentes prescriptions ont pour but de gérer l'organisation pratique et administrative des marchés hebdomadaires de la commune de Vevey.

Elles fixent les conditions imposées aux divers commerçants et exposants qui, régulièrement ou occasionnellement, montent un stand lors des marchés bihebdomadaires de la Grande-Place.

Article 2 – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions des présentes prescriptions tous les commerçants ou producteurs participant aux divers marchés de Vevey, soit :

- les agriculteurs, les maraîchers, les fleuristes, les horticulteurs-paysagistes, les marchands d'occasions, les démonstrateurs, les vendeurs de produits alimentaires, les stands de mets préparés sur place et autres marchands.

Est considéré comme stand de mets préparés sur place au sens des présentes Prescriptions tout type d'infrastructure dont les activités sont en majorité culinaires, en ce sens qu'elles impliquent un processus de transformation sur place d'un produit alimentaire et dont l'équipement revêt un caractère mobile et lui permet de s'installer et de repartir le même jour de son emplacement. Il peut notamment s'agir de :

- camion/camionnette;
- triporteur ou vélo aménagé;
- remorque aménagée;
- roulotte aménagée;
- stand.

Article 3 – Jours et heures

Les marchés ont lieu tous les mardis matin et samedis matin, à moins que ces jours tombent sur un jour férié officiel. L'installation débute dès 05h30 et les emplacements doivent être libérés au plus tard :

- à 13h00 les mardis en hiver;
- à 13h30 les mardis en été;
- à 14h00 les samedis toute l'année, y compris lors des marchés folkloriques.

La vente au public ne peut commencer avant 06h30.

Les véhicules automobiles servant à acheminer les marchandises doivent être rapidement déchargés et évacués. Aucun véhicule ne sera toléré après 08h30 et avant 12h00 le mardi en hiver, 12h30 en été et 13h00 le samedi toute l'année, sur les lieux dévolus aux marchés.

Le marché d'hiver a lieu du 1^{er} novembre au 31 mars; celui d'été a lieu du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 4 – Compétence

Le Comité de direction de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après ASR) délègue ses compétences à la Police du commerce pour :

- a) attribuer à chaque commerçant ou exploitant un emplacement individuel. Excepté pour les abonnés, les places sont attribuées, pour chaque marché, au gré des arrivées des exposants et vendeurs par l'assistant de sécurité publique chargé de cette mission les jours en question;
- b) fixer des zones dans lesquelles peuvent être groupés, d'une part les abonnés et, d'autre part, les exposants occasionnels;
- c) ordonner le déplacement d'un commerçant ou d'un exploitant ou y faire procéder, en cas de nécessité, par la voie de l'exécution par substitution aux frais de l'intéressé;
- d) effectuer les contrôles relatifs à l'application des dispositions fédérales, cantonales et communales, et s'adjoindre, le cas échéant, la collaboration de spécialistes. Sont réservées les compétences des autorités cantonales instituées par la loi ou d'autres organes sur décision communale;
- e) réserver un ou plusieurs emplacements pouvant être mis à disposition à des fins d'information, de réclame à but idéal, politique ou pour la récolte de signatures.

AUTORISATIONS

Article 5 – Principe

Nul ne peut se livrer à une activité de vente sur la voie publique, de marché ou de foire, sans être au bénéfice d'une autorisation et d'un emplacement individuel octroyés par la Police du commerce.

Article 6 – Conditions

Les autorisations ne sont délivrées que si le requérant remplit toutes les conditions y relatives et que ses installations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires. En outre, il doit être en possession d'une autorisation de travail adéquate selon la législation fédérale et cantonale sur l'emploi.

L'autorisation est refusée si l'utilisation envisagée du domaine public est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou d'incitation à la violation des dispositions légales.

Article 7 – Abonnement

Afin que les divers commerçants participant régulièrement aux marchés puissent bénéficier à l'année d'un emplacement identique et réservé, un système de location par réservation appelé « abonnement » est appliqué aux conditions suivantes :

- avoir participé au moins à 12 marchés de Vevey pendant plusieurs semaines (la présentation des quittances est requise);
- adresser une demande écrite à la Police du commerce, datée et signée, en précisant le genre de marchandise proposée et le nombre de mètres linéaires nécessaires. La demande devra être accompagnée d'une ou plusieurs photos du stand;
- ne pas être un vendeur-démonstrateur;
- assurer une présence régulière (30 marchés par année) pour chaque abonnement du marché du mardi et/ou du samedi ; des exceptions peuvent être accordées en fonction de la saisonnalité des produits frais proposés à la vente;

- indiquer les besoins en électricité, le cas échéant.

L'attribution d'un emplacement par abonnement est confirmée au demandeur, par écrit, avec un contrat en double exemplaire dont l'un est retourné signé pour accord à la Police du commerce. Une copie des présentes prescriptions est jointe à l'envoi. Le bénéficiaire est informé que l'abonnement est valable pour l'année en cours et renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation avant le 31 décembre.

Article 8 – Encaissement des taxes

Tous les commerçants sont soumis au paiement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le tarif appliqué est arrêté par les Prescriptions fixant les émoluments et les frais dus pour certaines interventions et prestations fournies par les services rattachés à l'ASR.

Les abonnements attribués jusqu'au 30 juin de l'année en cours sont facturés pour toute l'année, déduction sera faite des encaissements effectués lors des marchés du premier semestre à l'occasion de chaque participation ponctuelle du demandeur. Cette déduction de taxe sera accordée exclusivement sur la présentation des quittances délivrées par les assistants de sécurité publique.

Pour les abonnements contractés après le 1er juillet de l'année en cours, les commerçants bénéficieront d'une réduction de 50% sur la taxe globale prévue.

Les abonnements font l'objet d'une facturation annuelle.

Les assistants de sécurité publique procèdent à l'encaissement des taxes, sur place, auprès des marchands occasionnels.

Article 9 – Fourniture d'électricité

Pour les abonnés, sur demande préalable et en fonction des disponibilités, la Police du commerce attribuera, contre paiement, l'accès à une prise unique numérotée.

Pour les marchands occasionnels, les assistants de sécurité publique attribueront, en fonction des disponibilités et contre paiement, une prise unique par marchand.

Tout raccordement non autorisé se verra sanctionner d'une interdiction de marché. Les éventuels dommages aux installations seront facturés à l'intéressé.

Article 10 – Label Agenda 21

Les marchands ont la possibilité de se voir délivrer un label « Production régionale » décerné par la Ville de Vevey pour autant que les conditions du cahier des charges prévues par « Agenda 21 » soient remplies.

POLICE DES MARCHES

Article 11 – Grandeur des stands

Afin de garantir l'accès au plus grand nombre, la dimension d'un emplacement est, en principe, au maximum de 8 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur. Les parasols et toiles de protection peuvent déborder en largeur de 0.50 m de chaque côté. Ils seront placés suffisamment haut afin de ne pas gêner le passage du public et des acheteurs.

Article 12 – Obligations des titulaires d'autorisations

Le commerçant abonné ou ponctuel, titulaire d'une autorisation, doit respecter les conditions suivantes :

- a) assurer une présence régulière sur son emplacement durant les heures de vente des marchés;
- b) occuper l'emplacement individuel qui lui a été assigné sans en dépasser les limites;
- c) disposer et aménager son stand ou son étalage de manière à ne pas créer un risque pour la sécurité des usagers;
- d) indiquer au moyen d'une affiche apparente ses nom, prénom, raison sociale, domicile et rôle dans la chaîne de vente;
- e) respecter les règles en matière d'hygiène, notamment maintenir propre son stand ou son étalage et l'emplacement individuel qu'il occupe et ses abords ; les législations cantonales et fédérales en matière d'hygiène alimentaire sont applicables;
- f) afficher visiblement les prix, conformément à l'Ordonnance fédérale sur l'indication des prix;
- g) éviter tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics;
- h) respecter les horaires d'arrivée et de départ du marché prévus à l'art. 3;
- i) respecter les principes de loyauté en affaires;
- j) s'acquitter des taxes relatives à la délivrance de l'autorisation, à la location des emplacements individuels et à toute autre activité nécessitant une prestation de l'ASR.

Toute infraction aux présentes dispositions est passible :

- a) du retrait ou du non-renouvellement de l'autorisation;
- b) de l'exclusion immédiate de l'emplacement individuel;
- c) d'une dénonciation auprès de l'autorité compétente.

Article 13 – Déchets

Avant de quitter les marchés, chaque commerçant et vendeur participant débarrasse et reprend avec lui les emballages (cartons, caisses, cageots ou autres contenants en matière plastique), ainsi que toute marchandise invendue ou avariée.

Il est tenu de laisser l'emplacement libre de tout déchet pour permettre un simple balayage de la place par le personnel de la voirie. Le non-respect de ces dispositions conduira à la dénonciation de l'auteur de l'infraction et à l'élimination des déchets par les services communaux. Cette prestation sera systématiquement facturée au contrevenant.

Les dispositions du règlement communal veveysan sur la gestion des déchets sont réservées.

Article 14 – Retrait, non-renouvellement ou exclusion

La Police du commerce peut retirer ou ne pas renouveler une autorisation lorsque le titulaire ne réalise plus les conditions de l'octroi ou que, malgré un avertissement, il ne respecte pas les dispositions des présentes prescriptions et des autres dispositions légales ou des instructions particulières qui lui ont été dispensées.

Sont réservées les infractions sanctionnées par le Règlement général intercommunal de police de l'Association Sécurité Riviera du 15 avril 2010.

En cas de non-paiement de la taxe facturée ou/et du forfait d'électricité, l'abonnement sera résilié après deux rappels notifiés au marchand.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Ainsi adopté par le Comité de direction de l'Association de communes Sécurité Riviera dans sa séance du 11 mai 2017.

COMITE DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Bernard Degex

Michel Francey

Approuvées par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le